

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 309

présenté par  
M. Perruchot et M. Vigier

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant :**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, un rapport analysant les modalités de financement des syndicats professionnels et de leurs unions au regard des dispositions des articles L. 2135-1 à L. 2135-6 du code du travail.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une certaine opacité entoure les comptes des syndicats. Une section du code du travail (Certification et publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles) oblige les syndicats à respecter un certain nombre d'obligations parmi lesquelles le dépôt de leur compte.

Cet amendement a donc pour objet de contraindre les syndicats professionnels et leurs unions à une véritable transparence financière.